



ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposé le : 19/08/2025		
Date d'affichage en Mairie de l'avis du dépôt à partir du : 26/08/2025		N°PA0940762506001
Par :	SAS CITAME	
Représenté par :	Madame MORISSON CECILE	
Demeurant à :	127 RUE GAMBETTA 92150 Suresnes	
Pour :	RENOUVELLEMENT URBAIN du QUARTIER DUMAS : construction des résidences et 3 commerces, réalisation d'espaces communs, aménagements extérieurs, déploiement des réseaux et division foncière en 6 lots	
Sur un terrain sis :	Rue Alexandre Dumas 94800 Villejuif	
Cadastré :	01-0195, 001 01-0175, 001 01-0178, 001 01-0181, 001 01-0217, 001 01-0189, 001 01-0174, 001 01-0201, 001 01-0205, 001 01-0209, 001 01-0207, 001 01-0203, 001 01-0199, 01-0177, 01-0180	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article R.122-2 et suivants, L.122-1-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2015, mis à jour le 9 septembre 2016 et le 1er mars 2019, modifié par délibération du Conseil Territorial le 26 juin 2018 (modification n°1), mis en compatibilité par délibération du Conseil Territorial le 28 mai 2019, modifié par délibération du Conseil Territorial le 29 juin 2021 (modification n°2), modifié par délibération du Conseil Territorial le 19 décembre 2023 (modification n°3) et mis en compatibilité par délibération du Conseil Territorial le 13 mai 2025 ;

Vu le Plan de Prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral le 21/11/2018, notamment le règlement relatif à la zone B3 ;

Vu l'arrêté du Maire du 06/12/2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Gaëlle LEYDIER – première Adjointe au Maire ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre n°11.09-26 – 3/21 du 26 septembre 2011 créant la ZAC Cancer Campus ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre n°15.12.21 1/5 du 21 décembre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu la délibération du conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre N°2019-03-26_1310 du 26 mars 2019 approuvant la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif ;

Vu la délibération du conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n° 2022-12-13_3014 du 13 décembre 2022 approuvant la modification n°2 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Campus Grand Parc ;

Vu la délibération du conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n°2025-10-14_4111 du 14 octobre 2025 approuvant la modification n°3 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Campus Grand Parc ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale du préfet de la région Ile-de-France n°DRIEAT-SCDD-2024-186 en date du 14/11/2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 09/11/2025 ;

Vu le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage à l'avis délibéré n°MRAe-APJIF-2025-093 ;

Vu l'arrêté du Maire prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) en date du 19/11/2025 ;

Vu l'ouverture de la participation du public par voie électronique du 10/12/2025 au 09/01/2026 ;

Vu la synthèse des contributions recueillies dans le cadre de la PPVE ;

Vu la demande de PA0940762506001 susvisée ;

Vu les plans et descriptifs joints à la demande ;

Vu l'étude d'impact réalisée sur le renouvellement urbain du quartier Alexandre-Dumas joint à la demande ;

Vu l'avis sans observations du Grand-Orly Seine Bièvre - Service Voirie en date du 22/09/2025 ;

Vu l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 23/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Brigade des Sapeurs-Pompiers - Bureau Prévention en date du 02/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements en date du 23/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DAQUAMA en date du 19/09/2025 ;

Vu l'avis favorable de la SADEV 94 en date du 26/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de VEOLIA Eau d'Ile-de-France - Centre Seine en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS - Agence Accueil Raccordement CU-AU TAS 11212 en date du 24/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Grand-Orly Seine Bièvre - Service Assainissement en date du 22/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : Les prescriptions énoncées dans les avis des services susvisés devront être respectées.

Fait à VILLEJUIF,

Le **16 JAN. 2026**

Pour le Maire, par délégation



Anne-Gaëlle LEYDIER

Première Adjointe au Maire

Chargeée de l'Aménagement Urbain et Ville de demain,
Et de la Participation Citoyenne

NOTA : Lors de l'achèvement de l'exécution des travaux déclarés dans la demande susvisée, une **Déclaration Attestation de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux** (D.A.A.C.T. = formulaire CERFA n°13408 disponible sur le site internet : www.service-public.fr) doit être déposée en mairie en 2 exemplaires.

NOTA BENE : En l'absence de Plan de Prévention des Risques Naturels sur les mouvements de terrain liés aux anciennes carrières approuvé, s'appliquent les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 1966 qui prescrit notamment : "Dans le délai d'un mois après achèvement des travaux d'exploration et de consolidation souterraines, le maître de l'œuvre doit remettre, contre récépissé, à l'Inspection générale des carrières, un plan de ces travaux. [...]".

Cette pièce sera à fournir lors du dépôt de la D.A.A.C.T.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois d'une année, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Il est précisé que l'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas le délai du recours contentieux. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions fondé sur un avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région d'un recours contre cette décision.